



## RÈGLEMENT 732

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* établir un programme d'aide pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique pour véhicule électrique;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 janvier 2018, en vertu de la résolution no 22084-01-18;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 732, intitulé : « Programme d'aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique pour véhicule électrique » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

#### CHAPITRE I - APERÇU DU PROGRAMME

##### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 – CONTEXTE

Le gouvernement du Québec déploie à la grandeur du Québec un circuit électrique et le programme Roulez vert. Le programme Roulez vert – volet Roulez électrique s'inscrit dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds vert et dans le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020.

Ce programme offre une aide financière à l'achat ou à la location à long terme de véhicules admissibles ainsi qu'une aide financière pour l'achat et l'installation de bornes de recharges à usage domestique.

L'acquisition d'un véhicule électrique constitue une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence. Or, le coût d'acquisition des véhicules électriques demeure nettement plus élevé que celui des véhicules traditionnels à essence. Cette barrière financière est susceptible de freiner l'adoption des véhicules électriques malgré leurs nombreux avantages dont l'efficacité énergétique élevée, le faible coût de fonctionnement et la faible empreinte carbone à l'usage.

La Ville de Prévost souhaite contribuer à l'essor des bornes de recharge domestique et à l'achat de véhicules électriques. C'est pourquoi la Ville souhaite



bonifier l'offre du gouvernement du Québec par l'octroi d'une aide financière additionnelle.

#### **ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

Le Programme a pour but de réduire les émissions de GES dans le secteur du transport.

La mise en oeuvre du programme vise à soutenir l'arrivée des véhicules électriques sur le territoire de la ville de Prévost en offrant une aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique de deuxième niveau (borne alimentée par une tension de 240 V).

### **CHAPITRE II – ADMISIBILITÉ**

#### **ARTICLE 4 - CLIENTÈLES ADMISSIBLES**

Seules les personnes physiques, domiciliées sur le territoire de la ville de Prévost et propriétaire d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride rechargeable sont admissibles.

#### **ARTICLE 5 - BORNES DE RECHARGE POUR USAGE DOMESTIQUE ADMISSIBLES**

Pour être admissible au programme, la borne de recharge doit :

1° être de niveau 2;

2° être installée au domicile du participant. Pour les fins du présent paragraphe, le domicile doit être le domicile principal, lequel doit être situé sur le territoire de la ville de Prévost;

3° avoir obtenu dans les six (6) mois précédant la demande, une aide financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant l'installation et/ou l'acquisition d'une borne de recharge.

OU

Avoir été acquise, dans les six (6) mois précédant la demande, par le demandeur et avoir été installée par un électricien qualifié.

### **CHAPITRE III - LIMITATIONS**

#### **ARTICLE 6 - QUANTITÉ**

Une seule aide financière est accordée par véhicule électrique ou hybride rechargeable possédé par un résident. Ainsi, si plus d'un occupant d'une adresse est propriétaire d'un véhicule électrique distinct, une ou des demandes peuvent être faites pour des bornes supplémentaires pour chaque véhicule par chaque propriétaire. Dans un tel cas, des preuves de propriété de tous les véhicules de même que des preuves de résidence de tous les propriétaires sont exigées dans le cadre de chaque demande supplémentaire.

#### **ARTICLE 7 - IMMEUBLE**

La borne doit être installée sur un immeuble à vocation résidentielle ou mixte.



#### **ARTICLE 8 - NOMBRE D'AIDES FINANCIÈRES PAR ANNÉE**

Le nombre d'aides financières par année est limité au budget octroyé annuellement au programme sous réserve d'ajout en cours d'année par résolution, mais sans engagement sur un tel ajout. Les aides seront accordées en fonction de la date de réception de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives prévues au chapitre VI du présent règlement.

### **CHAPITRE IV - POUVOIRS ET OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 9 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PRÉVOST**

La Ville de Prévost se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

La seule obligation de la Ville de Prévost est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU PARTICIPANT**

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

### **CHAPITRE V - AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE**

#### **ARTICLE 11 - AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'ACQUISITION ET À L'INSTALLATION**

L'aide financière offerte par participant pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour usage domestique correspond à cent dollars (100 \$).

### **CHAPITRE VI - MODALITÉS DE PARTICIPATION**

#### **ARTICLE 12 - DÉBUT DU PROGRAMME**

Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 13 - DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville de Prévost.



#### ARTICLE 14 - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

- 1) Remplir et signer le formulaire « Demande de participation – Programme d'aide financière pour l'achat d'une borne de recharge à usage domestique » disponible sur le site internet de la Ville de Prévost à [ville.prevast.qc.ca](http://ville.prevast.qc.ca).
- 2) Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit:
  - une preuve de domicile;
  - une preuve de réception ou d'aide financière de Transition énergétique Québec (TEQ) ou l'équivalent pour l'achat ou l'installation d'une borne de recharge;

OU

- une preuve de résidence;
  - une copie du certificat d'immatriculation en vigueur du véhicule visé au nom du demandeur;
  - une facture d'achat de la borne électrique mentionnant le nom de l'acheteur ainsi que la marque et le modèle de la borne;
  - une facture provenant d'un électricien certifié détaillant les travaux d'installation effectués et mentionnant l'adresse d'installation.
- 3) Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique au Service de l'environnement de la Ville de Prévost.

#### ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018.

Paul Germain  
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier adjoint

Avis de présentation :	22083-01-18	15 janvier 2018
Avis de motion :	22084-01-18	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	22129-02-18	12 février 2018
Promulgation :		16 février 2018